

CABINET

ARRETE N° 3431 /MTAC-CAB
portant augmentation des tarifs de rémunération
à percevoir par les transitaires et commissionnaires
agrés en Douane en République du Congo

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

- VU l'Acte Fondamental du 4 juin 1991 portant organisation des pouvoirs publics durant la période de transition;
- VU le Procès-Verbal établi à la suite de l'élection par la Conférence Nationale le 8 juin 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU le décret n° 91/676 du 15 juin 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
- VU le décret n° 85 / 870 du 3 juillet 1985 portant attribution et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile;
- VU l'arrêté n° 8978/MTAC-CAB du 31 août 1982 portant augmentation des tarifs de rémunérations à percevoir par les transitaires et commissionnaires agrés en Douane en République du Congo;
- VU le Protocole d'Accord en date du 27 février 1970 portant organisation d'une Commission Mixte Permanente Centrafricano-Congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République du Congo;
- VU le Protocole d'Accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par la voie Transcongolaise des Communications;
- VU le Protocole d'Accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République du Congo relatif à la coordination des transports de surface;
- VU la décision du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1991

par ARRETE N° 3431 du 30 Novembre 1991

ARTICLE PREMIER

Les tarifs de rémunération que les transitaires et commissionnaires agréés en douane en République du Congo sont autorisés à percevoir sur les marchandises en provenance ou à destination de la République du Congo sont augmentés, comme indiqué ci-après, avec effet d'application au 1er janvier 1992 :

- PAS D'AUGMENTATION pour les produits figurant en première catégorie de l'annexe n°2 (première nécessité)
- autres produits et rémunérations diverses : 20 à 100 %
- bois en grume non-flotté : 10 %
- bois en grume flotté : 46 % (harmonisation avec le tarif des bois en grume non-flottés)
- placages, bois débités, sciés, etc... : 78 % (réajustement par rapport au tarif des bois en grume)

L'annexe au présent arrêté constitue le nouveau tarif détaillé des rémunérations que sont autorisés à percevoir les transitaires et commissionnaires agréés en République du Congo.

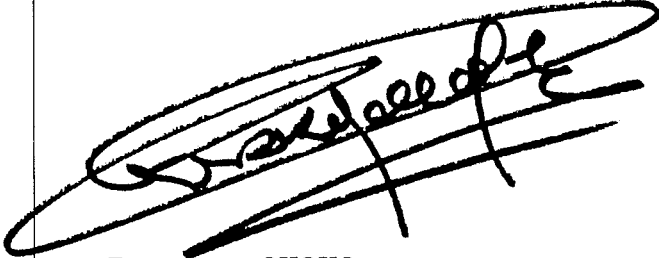
ARTICLE DEUXIEME


Les tarifs relatifs aux marchandises en provenance ou à destination de la République Centrafricaine, de la République du Cameroun, de la République du Gabon, de la République du Tchad et de la République du Zaïre sont augmentés des taux définis à l'article premier à compter du 1er avril 1992.

ARTICLE TROISIEME

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera ~~enregistré et publié partout où besoin sera.~~

Brazzaville, le 30 novembre 1991


Jacques OKOKO
Ministre des Transports et de l'Aviation Civile



II . I N T E R V E N T I O N S

II A. INTERVENTIONS "AD VALOREM" MARITIMES, TERRESTRES, AERIENNES

- Commission sur débours 3,5 %
- H.A.D. suivant barème officiel
- Engagement cautionné (D11, D15, D25, D48, etc...) 1 %
- Gestion des marchandises en magasin, par trimestre (entrepôt fictif, tierce détention, entrepôt libre, etc..) 1 %

II B. INTERVENTIONS PHYSIQUES ZONES URBAINES FRET AERIEN

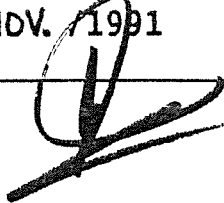
- frais fixes par LTA 4.150 frs
- passage en magasin, dégroupage, livraison en zone urbaine, messagerie et commission de transit :
 - 1 à 100 kg 160 frs/kg
 - 101 à 500 kg 130 frs/kg
 - 501 à 1000 kg 110 frs/kg
 - 1001 kg et au dessus 85 frs/kg
 - minimum de perception par LTA ou sous-LTA 12.000 frs
- colis lourd poids unitaire supérieur à 100 kg : engin de levage suivant tarif horaire acconage.
- magasinage chez Transitaire par colis et par jour au delà du 7ème jour : 150 frs

II C. INTERVENTIONS PHYSIQUES ZONES URBAINES FRET MARITIME/TERRESTRE

II C 1. marchandises non conteneurisées
chargement, camionnage urbain, déchargement

- minimum de facturation 500 Kg
- Sacherie
 - * riz ou blé en sac, sel, farine 4.425 frs/T
 - * autres produits en sac 6.640 frs/T
- Divers :
 - * colis PU < 1500 kg 12.655 frs/T
 - * 1500 kg < PU < 10000 kg 14.720 frs/T
 - * PU > 10000 kg 17.670 frs/T
- Colis longs et volumineux : en sus, engin de levage selon le tarif horaire Acconage.

TARIF DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE AU CONGO
ANNEXE NO 1 A L'ARRETE NO 3431 /MTAC DU 30 / NOV. 1991

- 
- Lots homogènes :
 - * big bags, produits palettisés, tubes, etc...
PU < 1500 kg 6.845 frs/T
 - Arrimage en magasin ou sur terre-plein ou sur wagon :
 - * riz ou blé en sac, sel, farine 2.065 frs/T
 - * autres sacheries 3.100 frs/T
 - * fers, toles, aciers 9.200 frs/T
 - * divers 3.630 frs/T
 - Calage sur wagon ou sur remorque :
 - * véhicule léger 20.650 frs/véhic.
 - * véhicule lourd 61.950 frs/véhic.
 - * engin de T.P. 61.950 frs/véhic.
 - * wagon complet de divers 61.950 frs/wagon
 - triage des colis 500 frs/colis
 - magasinage (sans franchise) selon tarif Acconage

II C.2 marchandises en conteneur

- Dépotage ou empotage : selon tarif Acconage
- Dégroupage : selon tarif Acconage
- Transport : selon tarif Acconage
- Mise sur wagon/véhicule ou déchargement wagon/véhicule : selon tarif acconage

II. D. INTERVENTIONS SPECIFIQUES AU BOIS

Bois en grume, bois débités, placages, déroulés, etc...

- Embarquement direct 105 frs/m3
- avec minimum de perception par dossier 15.500 frs
- Commission de Transit sur bois en grume 420 frs/m3
- Commission de transit sur débités, placages; etc.. 840 frs/m3
- Gestion de stock sur parc 330 frs/m3
- Marquage 50 frs/m3
- Cryptogilage 155 frs/m3
- Tirage ronéo spécification le stencil 5.000 frs
- Frais fixes par connaissance 4.000 frs

Pour tous les autres postes (débours, interventions, HAD), voir les tarifs généraux.

ICAI + TIT en sus sur toutes les interventions physiques sauf si exonéré.

II. E. AUTRES INTERVENTIONS MARITIMES, TERRESTRES, AERIENNES

- Ouverture de dossier 3.500 frs/dossier
- Cession de document 12.000 frs/cession
- Commission de Transit selon le barème officiel
- Frais fixes par connaissance export 4.000 frs

ICAI + TIT en sus sur toutes les interventions physiques sauf si exonéré.



III. BAREME DES HONORAIRES DES COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE

III. A I M P O R T

Pour les catégories de marchandises, voir l'annexe n°2 ci-jointe.

valeur en douane par déclaration	lère nécessité lère CAT.	autres march 2ème CAT.	forte valeur 3ème CAT.
0 à 1.000.000	1,50 %	3,90 %	5,80 %
1.000.001 à 10.000.000	0,45 %	1,85 %	2,80 %
10.000.001 à 50.000.000	0,08 %	0,35 %	0,52 %
50.000.001 à 100.000.000	0,03 %	0,23 %	0,34 %
100.000.001 et au dessus	0,013 %	0,18 %	0,26 %

Le minimum de perception est :

* par déclaration 15.000 frs

* par palier égal au maximum du palier précédent

ICAI + TIT en sus, sauf si exonéré.

III. B E X P O R T

Application du barème des H.A.D. IMPORT avec les abattements suivants:

- produits et marchandises du crû lère catégorie moins 50 %
- autres marchandises 2ème catégorie moins 20 %
- minimum par déclaration 10.000 frs

ICAI en sus, sauf si exonéré.

IV. TARIF COMMISSION DE TRANSIT

Le tarif est appliqué à la tonne supérieure.

- marchandises de lère nécessité (catégorie 1) 1.200 frs/T
- autres marchandises (catégorie 2) 3.800 frs/T
- produits et marchandises à forte valeur (cat. 3) 5.300 frs/T

ICAI + TIT en sus, sauf si exonéré.

A Brazzaville, le 30 Novembre 1991

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile


Maître Jacques OKOKO